



Québec, ce 7 octobre 2025

Par courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 345 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes, des fonds négociés en bourse ainsi que des produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison » (produits exclusifs).

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard des transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions.

Nous commencerons par répondre aux questions soulevées dans les documents de consultation. Par la suite, nous ferons quelques autres commentaires.

Réponses aux questions spécifiques de la consultation

Question 1 - Proposition d'exigence de **traiter de façon proactive les entraves** au transfert de compte avec le client dès le départ, avant que le processus de transfert de compte ne puisse commencer.

Nous avons proposé de restructurer la séquence des étapes du transfert de compte afin d'exiger que les entraves au transfert soient relevées et résolues de manière proactive, et ce, avant que le processus de transfert de compte ne puisse commencer. Cette restructuration vise à éviter les situations où le client est informé des entraves lorsque le processus de transfert de compte est partiellement effectué et que le dénouement du transfert de compte pourrait ne pas être viable.

Êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle les clients devraient être informés de toute entrave dès le départ, avant le début du transfert des positions?

Notre réponse :

Oui, les clients devraient être informés de toute entrave dès le départ, avant le début du transfert des positions.

Question 2 - Délai raccourci proposé pour relever les entraves au transfert et en informer le client

Les règles actuelles qui s'appliquent aux courtiers en placement évaluent les situations de transfert de compte avec entraves différemment de celles sans entraves et ne mettent pas l'accent sur la détermination des entraves peu de temps après que le courtier livreur a fourni la liste des soldes en espèces et des positions au courtier receveur.

Êtes-vous d'accord avec le fait que les règles proposées pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devraient prévoir un délai plus court pour relever et communiquer les entraves au transfert, et que deux jours de compensation constituent un délai suffisant? Si deux jours de compensation ne suffisent pas, veuillez préciser ce qui constituerait un délai suffisant.

Notre réponse :

Nous sommes d'accords avec le fait que les règles proposées pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective devraient être les mêmes.

Nous comprenons qu'il serait exigé du courtier receveur qu'il:

- informe le client :
 - de toutes les entraves au transfert chez le courtier livreur et le courtier receveur,
 - des options dont dispose le client pour surmonter chaque entrave,
 - des incidences de chaque option pour surmonter chaque entrave,
- dans les **deux jours** de compensation (au lieu de dix) suivant la réception de la liste des soldes en espèces et des positions,

- obtienne les instructions du client sur l'option envisagée pour surmonter chaque entrave avant qu'on demande au client de prendre une décision définitive sur la façon de traiter sa demande de transfert de compte .

Le délai de 2 jours de compensation nous apparaît toutefois un peu court. Puisqu'il existe des situations plus complexes que d'autres, il nous apparaît qu'un délai de 10 jours ouvrables serait plus approprié.

Question 3 -Délai de règlement standard pour les transferts de comptes

Nous proposons un délai de règlement standard de 10 jours de compensation pour les transferts de comptes (y compris les transferts avec entraves). Notre intention est de raccourcir ce délai de règlement au fur et à mesure que des solutions technologiques seront adoptées et que de nouveaux services de transfert de compte automatisé seront lancés.

Êtes-vous d'accord avec le délai de règlement standard proposé? Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez préciser ce qui constituerait un délai suffisant.

Notre réponse :

Nous ne croyons pas qu'un seul délai maximal puisse raisonnablement être uniforme pour l'ensemble des types de comptes. Pour les comptes pour lesquels il n'existe pas d'entrave connue à l'avance, nous croyons qu'un délai de 10 jours ouvrables serait raisonnable et ce, tant pour le cédant que pour le cessionnaire.

Toutefois, pour les comptes pour lesquels il existe des entraves connues à l'avance (ex : ferr, frv, reee, reei, etc), nous nous interrogeons sur la pertinence d'imposer aux courtiers cédant et cessionnaire un délai défini. Souvent, ces derniers ne contrôlent pas ces délais. Nous croyons que si un délai fixe devait être déterminé, il devrait être un peu plus long et qu'il devrait demeurer une possibilité d'y déroger pour des circonstances hors du contrôle du cédant.

Autres commentaires

Solution technologique proposée :

Il est clair qu'actuellement, il existe une multitude de plateformes différentes utilisées pour les transferts de comptes. De façon générale, lorsque les transferts s'effectuent de manière électronique, le traitement est plus rapide que lorsqu'ils s'effectuent de manière manuelle (par l'envoi de télécopies par exemple).

Pour uniformiser les processus de transfert à l'ensemble, y compris les délais de traitements imposés, nous sommes d'avis que la solution devrait passer par la venue d'une solution technologique accessible à tous et qui permettrait de standardiser les processus de transfert.

Nous croyons que la mise sur pieds d'une solution technologique commune à laquelle tous les intervenants devraient adhérer contribuerait à éliminer des délais indus. Cette solution technologique devrait être un

carrefour commun où toutes les plateformes de transfert de comptes déjà existantes pourraient converger afin d'assurer des processus de transfert uniformisés et efficaces.

Il faudra toutefois demeurer sensible aux coûts supplémentaires qu'une telle solution pourrait engendrer pour sa mise en place et son maintien. Idéalement, la mise en place et le maintien d'une telle solution technologique devrait être à coût nul pour les courtiers et les consommateurs, favorisant ainsi l'adhésion des intervenants à cette solution. Les sociétés (courtiers ou institutions financières) payent déjà actuellement des frais importants pour utiliser les services des plateformes existantes (ex : fundserv, CANNEX ou NELTC ou autres). Il serait important de le considérer et de s'assurer d'éviter que des coûts additionnels ne soient engendrés.

Standardiser les informations minimales à fournir

Nous croyons qu'il serait pertinent de standardiser les informations minimales à fournir pour initier un transfert. Nous serions favorables à ce qu'un formulaire standardisé soit requis ce qui, selon nous, favoriserait le traitement des transferts et éviterait des délais inutiles dans plusieurs situations. Ceci pourrait contribuer à éviter des situations où le cédant exige des informations non-pertinentes uniquement dans le but de retarder, sans raison valable, les transferts.

Importance de s'attarder à réduire les délais causés sous de faux prétextes

Nous croyons qu'il est primordial de s'attaquer aux situations où un courtier cédant (ou une institution cédante) tente, par toutes sortes de manœuvres, de retarder des transferts sans raisons valables. Nous sommes aussi d'avis que les processus de transfert devraient être standardisés entre tous les intervenants susceptibles d'être impliqués dans un processus de transfert. Finalement, nous croyons que la mise sur pieds d'une solution technologique commune à laquelle tous les intervenants devraient adhérer contribuerait à éliminer des délais indus. Cette solution technologique devrait être un carrefour commun où toutes les plateformes de transfert de comptes déjà existantes pourraient converger afin d'assurer des processus de transfert uniformisés et efficaces.

Cela dit, il ne faut pas écarter l'une des problématiques importantes qui existent et ce, depuis de trop nombreuses années : l'utilisation de subterfuges par l'institution cédante pour retarder indûment des transferts. Trop souvent, nous faisons face à de l'obstruction systématiques de la part de certaines institutions ou courtiers. Parfois, ces obstructions se manifestent, notamment, ainsi :

- Simple négligence à traiter rapidement une demande de transfert banale;
- Très nombreuses tentatives infructueuses de la part de l'institution cédante de communiquer avec le client pour tenter de le retenir;
- Utilisation de motifs détournés pour justifier les délais : manque de personnels, problèmes informatiques, produit non transférables puisqu'exclusifs, etc
- Le cédant fait des pressions psychologiques sur le client : menaces, chantage, dénigrement à propos du cessionnaire ou du nouveau conseiller, il invoque des clauses de propriété de clientèle, il soulève l'application d'une clause de non-concurrence ou non-sollicitation restreignant les actions du conseiller concerné, etc.

Nous sommes d'avis qu'il est normal et légitime qu'une institution ou un courtier tente de retenir un client qui souhaite partir. Toutefois, trop souvent ces tentatives de rétention deviennent disgracieuses et retardent inutilement les transferts. Dans certains cas, ça devient de l'acharnement.

Pour vous permettre d'avoir une bonne idée de la réalité et vous l'illustrer, nous croyons nécessaire de porter à votre attention des situations réelles où nous avons été confrontés à des délais trop longs de transfert de comptes alors que nous étions le courtier cessionnaire, nous amenant à nous questionner sur la bonne foi du cédant. Il nous apparaît malheureusement que certaines institutions sont passés «maître dans l'art de provoquer des retards indus dans les transferts. À titre d'exemples, voici quelques situations vécues :

- Suite à la transmission d'une demande de transfert, le courtier cédant ne répond pas à nos demandes de suivis et finalement, une ou deux semaines plus tard, nous avise ne jamais avoir reçu la demande initiale de transfert (alors que nous avons en notre possession la confirmation de réception dans notre système). Bon joueur, nous retournons à nouveau la demande de transfert.
- Après avoir reçu une demande de transfert, l'institution cédante nous informe avoir eu des discussions avec le client et nous dit que le client n'est plus certain de vouloir transférer et que de ce fait, elle ne procédera pas à notre demande de transfert. En faisant des vérifications auprès du client concerné, celui-ci nous informe que de telles discussions n'ont jamais eu lieu et qu'il est toujours dans son intention de transférer ses comptes.
- Dans un cas de demande de transfert d'un REER de conjoint, l'institution cédante exigeait la signature du conjoint cotisant (ayant quitté le pays) pour procéder alors que ce n'est pas requis (le REER est la propriété de la cliente et elle est en droit de décider où elle désire investir cet argent sans l'intervention du conjoint cotisant).
- Beaucoup de cas où les exigences de l'institution cédante entrent au compte-goutte voir une à la fois et ce, sur plusieurs jours, parfois plusieurs semaines. Par exemple, on nous demande un formulaire spécifique. Nous leur fournissons. Par la suite, l'institution cédante communique à nouveau avec nous et demande une signature supplémentaire, ou un autre formulaire à compléter, ou une autre information à lui fournir, etc... À chaque fois, les délais de retour sont longs et font traîner inutilement la demande en longueur.

Au-delà de la standardisation des processus et la mise sur pieds d'une solution technologique commune, nous croyons que le problème principal qui cause actuellement des délais de transfert, ce sont beaucoup trop souvent la négligence et les manœuvres inappropriées de certaines institutions ou certains courtiers qui, volontairement, retardent les processus de transfert de comptes, ce qui est inacceptable.

Application de pénalités

Nous croyons qu'il serait nécessaire de prévoir des pénalités à être imposées aux courtiers cédants ou aux institutions cédantes qui retarderaient inutilement des transferts et qui ne respecteraient pas les délais imposés. Nous sommes d'avis que tant qu'il y aura absence de conséquences (pénalités), certains n'auront aucun scrupule à ne pas respecter les délais imposés.

Conclusion

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat,
Vice-président, affaires juridiques.

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :

Négociation et marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : tradingandMarkets@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux,

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca